



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 8933

### Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications du syndicat national de l'enseignement chrétien. En effet, ce Syndicat estime qu'un certain nombre de disparités entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public persistent, alors qu'elles n'ont pas de raison d'être ; il s'agit plus particulièrement : 1/ du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé ; 2/ des discriminations touchant les maîtres contractuels ou agents agréés chargés d'une direction d'école privée (bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales) ; 3/ d'une dotation budgétaire insuffisante en matière de formation continue des enseignants du privé sous contrat ; 4/ de l'exclusion du bénéfice de la préretraite progressive. De plus, les maîtres de l'enseignement privé appellent de leurs vœux une révision fondamentale des règles de fonctionnement de leur régime de retraite et la validation des périodes de chômage par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de répondre positivement à leur attente.

### Texte de la réponse

Sur les différents aspects évoqués par l'honorable parlementaire, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est appréciée dans le respect du principe de parité avec celle des maîtres de l'enseignement public. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitudes. Ils peuvent en outre accéder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas d'envisager, dès 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres contractuels qui enseignent dans les établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de zone d'éducation prioritaire (ZEP). Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit être appliqué. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre chargé du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors classe nécessaire pour maintenir ce pourcentage à hauteur de celui fixé par le plan ; Le décret no 92-1474 du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive sur quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classe fixes dans les écoles publiques, de décharges de service en faveur de maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'une école privée sous

contrat. Actuellement le seuil a partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de 8 classes. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. C'est dans ce même cadre que la mise en œuvre du régime de cessation progressive d'activité fera l'objet d'un examen. Le groupe de travail chargé d'examiner les conditions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement déposer ses conclusions. Par ailleurs, une étude est engagée afin d'étudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale prévoyant l'allongement de la période de cotisations et du salaire de référence. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'État, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une telle validation nécessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'État et les différentes caisses de retraite complémentaire et le paiement par l'État d'une cotisation à ce titre. Une négociation a été engagée en 1990 avec les départements ministériels concernés (budget, affaires sociales) et les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIR, ARRCO) afin de résoudre ce problème. Enfin, pour assurer la parité en matière de financement des charges afférentes à la formation, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Des mesures de mise à niveau ont été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Monique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8933

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4328

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 245